



Commission fédérale de recours pour
l'accès aux informations
environnementales

RAPPORT ANNUEL 2016

1. Aperçu du fonctionnement

La loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement a institué la Commission fédérale de Recours pour l'accès aux informations environnementales (ci-après dénommée « la Commission »). Cette Commission est un organe administratif de recours qui prend des décisions sur l'accès aux informations environnementales tel que garanti par l'article 32 de la Constitution et la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Elle a aussi une fonction d'avis et offre son soutien lors de l'application de la loi du 5 août 2006.

Les membres de la Commission ont été nommés par l'arrêté royal du 14 mars 2016 portant nomination des membres de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (*MB* 15 avril 2016). La Commission n'a toutefois pu reprendre ses activités qu'après la prestation de serment de la plupart des membres de la Commission le 10 mai 2016. Le mandat de la Commission, sous sa précédente composition, a pris fin le 27 décembre 2015 et ce, sur la base de l'arrêté royal du 14 mai 2012 portant nomination des membres de la Commission fédérale de Recours pour l'accès aux informations environnementales. De cette manière, le fonctionnement de la Commission a connu certaines lacunes de sorte que lors de sa première réunion du 23 mai 2016, la Commission a dû décider dans quelle mesure elle pouvait encore traiter les recours introduits pendant sa période d'inactivité.

2. Décisions et avis

2.1 Nombre de recours

En 2016, la Commission a reçu seize recours qui émanaient en majeure partie d'un seul demandeur. La Commission a pris 29 décisions dont douze décisions intérimaires réparties sur sept réunions.

2.2 Récapitulatif des décisions prises

Décision	Parties	Résultat	Objet
DÉCISION n° 2016-1	GREENPEACE/SPF SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT	Recevable – décision intérimaire	Documents relatifs au transport illégal de bois tropical
DÉCISION n° 2016-2	X/MINISTRE COMPÉTENT POUR L'ENVIRONNEMENT	Décision intérimaire	Accords et documents relatifs à l'exploitation de l'aéroport de Zaventem
DÉCISION n°. 2016-3	VZW WILOO/MINISTRE COMPÉTENT POUR LA MOBILITE	Décision intérimaire	Documents relatifs à l'aéroport d'Ostende
DÉCISION n°. 2016-4	VANDENHEEDE/COMMUNE DE FOREST	Pas compétente	Tous les permis accordés à une certaine adresse
DÉCISION n°. 2016-5	GREENPEACE/SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT	Recevable – décision intérimaire	Documents relatifs au contrôle des opérateurs en application du Règlement UE n° 995/2010
DÉCISION n°. 2016-6	GROEN/AFCN	Recevable – décision intérimaire	Rapport de sécurité du réacteur de Doel 3
DÉCISION n°. 2016-7	GREENPEACE/ SPF SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT	Recevable – partiellement fondé	Documents relatifs au transport illégal de bois tropical
DÉCISION n°. 2016-8	NOLLET/AFCN	Recours sans objet	Rapport intermédiaire du International Review Board de mai 2015
DÉCISION n°. 2016-9	NOLLET/SYNATOM	Recevable – décision intérimaire	Rapports relatifs à la politique d'investissement de

			Synatom
DÉCISION n°. 2016-10	NOLLET/COMMISSION DES PROVISIONS NUCLEAIRES (1)	Recevable décision intérimaire -	Rapports de la Commission des Provisions nucléaires
DÉCISION n°. 2016-11	GREENPEACE/Office national du Ducroire	Décision intérimaire	Documents relatifs à un projet de dragage en Russie et son assurance
DÉCISION n°. 2016-12	GROEN/AFCN	Recevable et fondé	Rapport de sécurité de Doel 3
DÉCISION n°. 2016-13	NOLLET/COMMISSION DES PROVISIONS NUCLEAIRES (2)	Recevable mais non-fondé	Etude complémentaire en ce qui concerne l'aspect démantèlement en cas de prolongation de Tihange 1 pour 10 ans
DÉCISION n°. 2016-14	NOLLET/COMMISSION DES PROVISIONS NUCLEAIRES (3)	Recevable, mais non-fondé	Différentes conventions conclues entre Synatom et l'exploitant nucléaire qui sont en principe communiquées à la Commission des Provisions nucléaires en vue du contrôle de leur conformité
DÉCISION n°. 2016-15	NOLLET/COMMISSION DES PROVISIONS NUCLEAIRES (4)	Recevable mais non-fondé	Etude entreprise en collaboration avec le Trésor de la Banque nationale concernant l'évolution des intérêts sans risques à long et très long terme
DÉCISION n°. 2016-16	NOLLET/COMMISSION DES PROVISIONS NUCLEAIRES (5)	Recevable et non-fondé	Le certificat du réviseur d'entreprise en ce qui concerne le rapportage des liquidités
DÉCISION n°. 2016-17	GREENPEACE/SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA	Recevable et non-fondé	Documents relatifs au contrôle des opérateurs

	CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT		en application du Règlement n° 995/2010
DÉCISION n°. 2016-18	GREENPEACE/OFFICE NATIONAL DU DUCROIRE	Recevable et fondé	Document relatif à un projet de dragage en Russie et l'assurance de celui-ci
DÉCISION n°. 2016-19	NOLLET/SYNATOM (2)	Recevable et non-fondé	Tableau pluriannuel reprenant l'évolution négative et l'ampleur des compensations qui doivent être faites et précisant le seuil de décote qui était en vigueur ainsi que le tarif ayant été atteint durant chacune de ces années
DÉCISION n°. 2016-20	NOLLET/ONDRAF	Recevable et partiellement fondé	L'ensemble des notes rédigées par l'ONDRAF dans le cadre du contrôle des chiffres qui ont permis de déterminer les provisions pour la gestion des matières fissiles radioactives
DÉCISION n°. 2016-21	X/MINISTRE DE LA MOBILITE	Décision intérimaire	Documents relatifs aux traités et documents relatifs à l'exploitation de l'aéroport de Zaventem
DECISION n°. 2016-22	NOLLET/MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT	Recevable – décision intérimaire	Une convention entre l'Etat, la société de provision et les exploitants nucléaires
DECISION n°. 2016-23	NOLLET/MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (2)	Recevable – décision intérimaire	L'ensemble des études prévues dans l'accord relatif à Tihange sur la prolongation des centrales nucléaires ainsi

			que certaines informations
DECISION n°. 2016-24	VZW WILOO/MINISTER BEVOEGD VOOR MOBILITEIT	Recevable mais non-fondé	Documents relatifs à l'aéroport d'Ostende
DECISION n°. 2016-25	NOLLET/SYNATOM (1)	Recevable et partiellement fondé	Rapports relatifs à la politique d'investissement de Synatom
DECISION n°. 2016-26	NOLLET/COMMISSION DES PROVISIONS NUCLEAIRES (1)	Recevable et partiellement fondé	Rapports de la Commission des provisions nucléaires
DECISION n°. 2016-27	NOLLET/COMMISSION DES PROVISIONS NUCLEAIRES (6)	Recevable et partiellement fondé	Rapports de la Commission des provisions nucléaires
DECISION n°. 2016-28	NOLLET/MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (3)	Recevable – décision intérimaire	Rapport de synthèse et d'évaluation des travaux réalisés par les organismes et entreprises créés en exécution de la résolution de la Chambre de 1993
DECISION n°. 2016-29	NOLLET/MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (2)	Recevable et fondé	L'ensemble des études prévues dans l'accord relatif à Tihange sur la prolongation des centrales nucléaires ainsi que certaines informations

En 2016, la Commission n'a formulé aucun avis

2.3 Publication des décisions et des avis

L'article 9, paragraphe 4, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, appelée Convention d'Aarhus, impose l'obligation de rendre les décisions de la Commission fédérale de Recours

accessibles au public. Depuis 2010, les décisions et les avis peuvent être consultés sur le site web de la Commission (<http://www.documentsadministratifs.be>). Sur ce site se trouvent également des informations sur la législation fédérale en matière de publicité ainsi que des informations pratiques pour les demandeurs. Depuis la fin 2014, le site a été rénové dans le but d'en accroître la facilité d'utilisation.

3. Recours en annulation contre des décisions de la Commission fédérale de Recours

En 2015, un seul recours avait été introduit contre une décision de la Commission. Greenpeace a introduit un recours contre la décision n° 2016-17 (GREENPEACE/ SPF SANTE PUBLIC, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT) dans laquelle la Commission estimait que le recours introduit n'était pas fondé parce qu'il porte sur des informations non-environnementales et que dans la mesure où il portait sur des informations environnementales, il devait être considéré comme étant manifestement abusif.

Le Conseil d'Etat s'est définitivement prononcé sur le recours introduit par Greenpeace contre la décision n° 2013-7 sur le refus du Ducroire de donner accès à des documents relatifs à un projet de dragage en Russie et son assurance. Dans son arrêt n° 234.267 du 25 mars 2016, le Conseil d'Etat a annulé la décision dans la mesure où le recours introduit contre la décision de l'Office national du Ducroire du 23 juillet 2013 rejetant la demande d'accès aux informations environnementales de l'ASBL Greenpeace est déclaré non fondé. Dans ce dossier, la Commission a pris une nouvelle décision, il s'agit plus spécifiquement de la décision n°. 2016-18.

Le Conseil d'Etat s'est également prononcé définitivement sur le recours introduit par Greenpeace contre la décision n° 2013-9 sur le refus partiel de donner accès à des documents relatifs au transport illégal de bois tropical. Dans son arrêt n°. 234.269 du 25 mars 2016, le Conseil d'Etat a annulé cette décision. La Commission a pris une nouvelle décision dans ce dossier, il s'agit plus spécifiquement de la décision n° 2016-7.

4. Recommandations

4.1. Par le passé, la Commission a déjà attiré l'attention sur le caractère problématique de l'existence d'une séparation entre les informations environnementales et les informations non-environnementales dans un document administratif. Ce choix fait par le législateur d'établir deux régimes distincts engendre de nombreux problèmes dans la pratique vu la complexité de la notion d'information environnementale qui est définie en droit européen. Cette difficulté est la plus frappante lorsque des informations environnementales côtoient des informations non-environnementales dans un document administratif. Ni les citoyens, ni les entreprises ni les administrations ne sont informés du fait que, selon le contenu des informations, un autre régime de publicité est d'application, avec une autre procédure, d'autres délais et d'autres procédures de recours. Déterminer le régime qui s'applique à telle ou telle information ressemble à un exercice académique qui dans la pratique s'avère peu pertinent bien qu'intéressant. Les citoyens et les entreprises souhaitent avoir accès aux informations et ce, le plus simplement possible. Les administrations doivent pouvoir satisfaire cette demande sur la base de règles uniformes simples et dans des délais restreints. Il est dès lors indiqué que le législateur opte pour plus d'uniformité et de clarté.

4.2. Dans ses précédents rapports annuels, la Commission a déjà pu esquisser quelques points noirs et problèmes qui sont encore d'actualité. Il s'agit :

- de la nécessité de désigner des personnes de contact au sein de chaque service public fédéral permettant ainsi d'améliorer le bon traitement des recours auprès de la Commission (rapport annuel 2014, point 4.2);
- pour le demandeur, de formuler sa demande d'accès aux informations environnementales de manière aussi concrète que possible (rapport annuel 2014, point 4.3., alinéa 1^{er}) ;
- pour les instances environnementales, de motiver suffisamment d'éventuels motifs d'exception (rapport annuel 2014, point 4.3., alinéa 2).

4.3. Un problème qui a déjà été abordé dans les rapports annuels précédents, mérite une attention particulière, à savoir le manque de collaboration de certaines instances environnementales pour contribuer au traitement du recours devant la Commission.

La Commission souhaite tout d'abord signaler que différentes instances environnementales ont fait preuve de collaboration dans le courant de cette année, éventuellement après que la Commission a donné de plus amples explications sur la nature du recours introduit auprès d'elle, sur le caractère confidentiel des informations lui communiquées et des obligations qui reposent sur les instances environnementales en matière de collaboration au traitement du recours.

Cela n'enlève malheureusement rien au fait que d'autres instances environnementales ont à peine voire pas du tout réagi et ce, malgré un courrier et une décision intérimaire de la Commission dans laquelle il leur est demandé de communiquer (de plus amples renseignements sur) les informations demandées et d'expliquer et motiver les éventuels motifs d'exception. Une telle attitude est contraire à l'article 40 de la loi du 5 août 2006. Par ailleurs, un tel comportement contraint la Commission à dépasser les délais lui imposés pour prendre une décision, ce qui est de nouveau incompatible avec l'article 38 de la même loi.

Ceci est d'autant plus grave que ces dispositions légales constituent la mise en œuvre de la directive 2003/4/CE et du Traité d'Aarhus. La méconnaissance de ces dispositions légales et, par conséquent, de ces instruments de droit international compromet souvent la responsabilité de l'Etat belge sur le plan du droit international.

De plus, ce comportement porte préjudice à un droit fondamental garanti par le Constituant. L'article 32 de la Constitution n'est suffisamment respecté que si les citoyens reçoivent dans un délai restreint ce à quoi ils ont droit ou s'ils obtiennent des informations concrètes sur le motif de cette impossibilité en raison de la protection de certains intérêts qui l'emportent sur la publicité.

Si les instances environnementales omettent d'apporter la collaboration nécessaire pour le traitement des recours auprès de la Commission, le législateur devra intervenir pour prévoir des moyens plus contraignants afin de garantir le respect des obligations légales déjà existantes.

F. SCHRAM
Secrétaire

J. VAN NIEUWENHOVE
Président